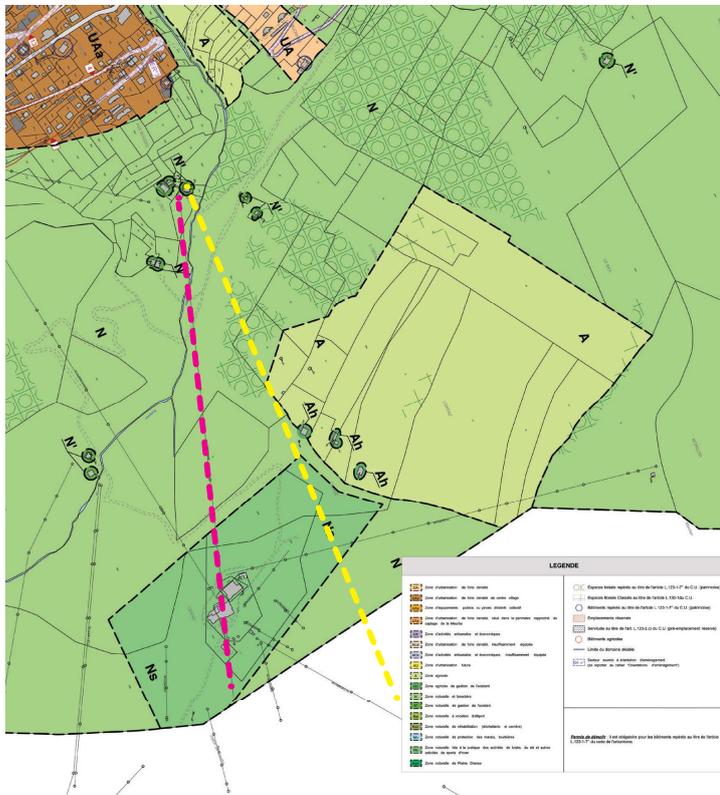
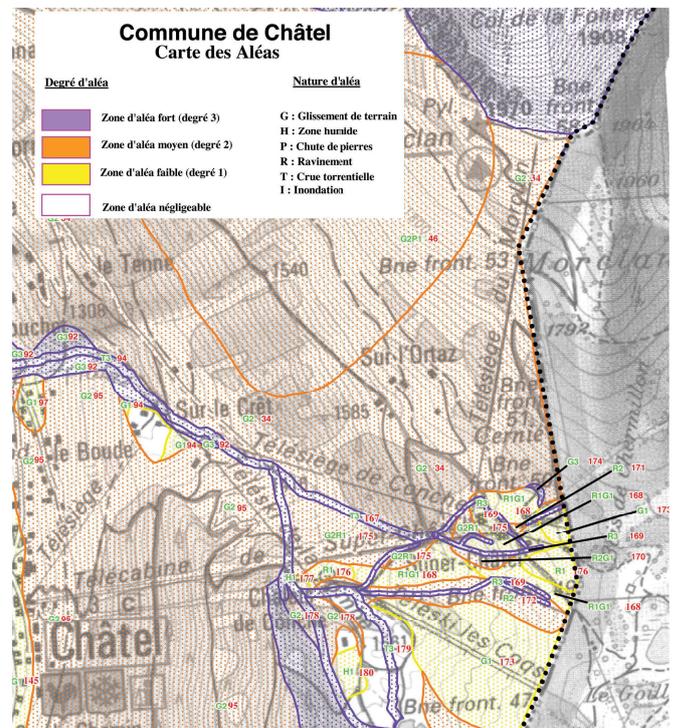


En conformité avec la réglementation, la commune de Châtel a procédé à la transformation de son POS (approuvé pour la première fois le 2 juillet 1982) en Plan Local d'Urbanisme – PLU – qui a été approuvé le 26 juin 2012.

Ce document de planification territoriale – modifié les 9 décembre 2013 et 4 février 2016 est opposable aux tiers et le domaine skiable du secteur de Super-Châtel où s'inscrit le télésiège de Conches est classé sur ce document (PLU) – conformément au 6e alinéa de l'article L.123-1 du Code de l'urbanisme – en zonage spécifique – N et Ns.



4.5.4 Plan de Prévention des Risques – PPR



Le PPR (Plan de Prévention des Risques) est un document informatif qui permet de prendre en compte les risques naturels dans l'aménagement. Pour les zones exposées, il peut prescrire ou recommander la mise en œuvre de protections individuelles ou collectives adaptées, en fonction de l'intensité du phénomène redouté et de l'efficacité des ouvrages de protection existant.

La commune de Châtel dispose d'un PPRN approuvé par arrêté préfectoral n° 2015 – 0634 du 12 octobre 2015.

4.5.5 L'activité agricole

L'activité agricole est encore très présente sur la commune de Châtel qui compte plus d'une vingtaine d'exploitations en activité.

Les spéculations sont essentiellement tournées vers l'élevage bovin (622 UGB) avec une valorisation en viande et surtout en produits laitiers (zone d'appellation d'origine protégée fromagère : Abondance, Reblochon et Chevrotin).



Les pistes de ski et les prairies du secteur de Super-Châtel sont valorisées en alpages bovins à l'intersaison.

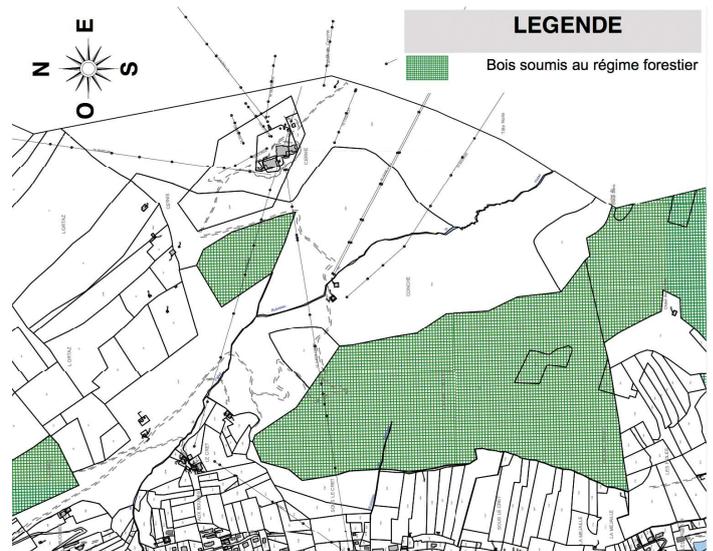
4.5.6 L'activité sylvicole

L'activité sylvicole est une activité spéculative encore efficiente sur la commune comme pour l'ensemble du massif du Chablais.

Le Syndicat intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC) est l'un des territoires pilotes à s'être engagé dans le programme «1000 chaufferies bois pour le milieu rural» durant l'année 2008.

Le vallon de Super-Châtel est peu concerné par cette activité.

4.5.7 Forêts bénéficiant du régime forestier



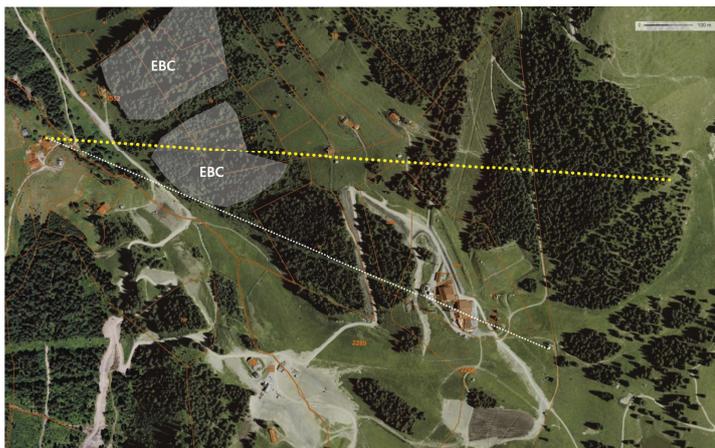
Le régime forestier constitue un mode juridique spécial de gestion des boisements qui comporte des règles pour la réalisation d'interventions ou d'aménagements.

Ces derniers nécessitent préalablement à leur exécution une autorisation de l'Office National des Forêts.

La parcelle communale n° 37 bénéficie du régime forestier ;

4.5.8 Espaces boisés classés — EBC

Le classement en espaces boisés classés ou EBC est une procédure qui vise à protéger ou à créer des boisements et des espaces verts, notamment en milieu urbain ou périurbain.



Selon l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme, ce classement s'applique aux bois, forêts et parcs, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, qu'ils soient enclos ou non et attenants ou non à des habitations.

Il peut également s'appliquer à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies et des plantations d'alignements.

Ce classement :

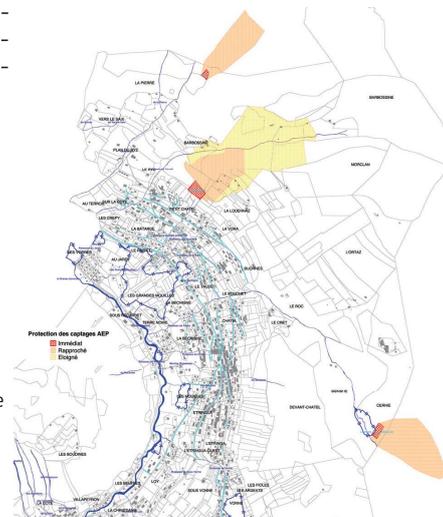
- interdit les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements
- entraîne le rejet de plein droit des demandes d'autorisation de défrichement prévues par le Code forestier.

Au lieu-dit « l'Ortaz », les parcelles 30 (partiel) et 3552 (partiel) concernées par le nouvel axe du télésiège (3477 m²) sont inscrites en EBC au PLU de la commune.

4.5.9 Captages d'eau potable

La commune de Châtel dispose de 13 ressources captées pour l'approvisionnement en eau potable.

- Mouet 1 & 2
- Aity du Bas
- La Mouille
- La Forge
- Le Col
- Les Adoisières
- Vannes
- Pré-la-Joux
- Perthuis
- Plaine-Dranse Méridionale
- Aity du Haut
- Plaine-Dranse occidentale



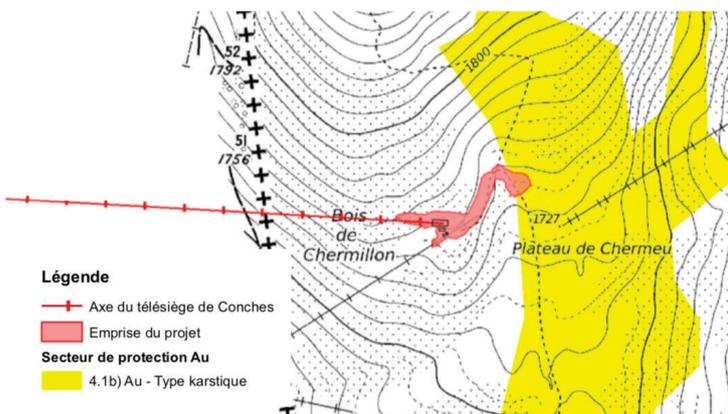
Ces sources ont été déclarées d'utilité publique par arrêté préfectoral n° 272/2001 du 24/09/2001.

Des périmètres de protection ont été instaurés.

- ✓ immédiat : interdiction de toute activité, le terrain appartenant à la commune;
- ✓ rapproché : soumis à réglementation;
- ✓ éloigné : soumis à réglementation.

L'aire d'étude est inscrite en dehors des périmètres de protection proposés pour garantir ce système d'approvisionnement AEP.

L'emprise du projet (stations, pylônes et fouille) ne touche aucune zone de protection des sources en territoire helvétique.



Une zone Au se trouve à proximité du projet.

4.5.10 Les risques technologiques

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La réglementation ICPE définit différents niveaux de classement des installations en fonction de l'im portance de la nuisance ou du risque.

Les trois niveaux de classement correspondent aux activités présentant des risques ou des nuisances croissants :

- ✗ Déclaration (D),
- ✗ Autorisation (A)
- ✗ Autorisation avec servitude d'utilité publique (AS).

Le territoire de la commune de Châtel cinq dépôts d'explosifs classés pour la protection de l'environnement (ICPE) :

- Dépôt d'explosifs de « Cruz-Meremy »; au lieu-dit « L'Etringua-Ouest », autorisé par arrêté préfectoral du 19 janvier 1972,
- Dépôt d'explosifs de « Mairie de Châtel »; au lieu-dit « Clos Derrière », autorisé par arrêté préfectoral du 16 janvier 1985,
- Dépôt d'explosifs de « la Cernie »; près de Super-Châtel, autorisé par arrêté préfectoral du 30 janvier 1997,
- Dépôt d'explosifs des « Masses »; autorisé par arrêté préfectoral du 25 juin 2009,
- Dépôt d'explosifs de « Pré la Joux »; autorisé par arrêté préfectoral du 16 juin 2011.

Le dépôt de « la Cernie » – soumis à déclaration, capacité unitaire de 50 kg de la classe 1 – concerne le secteur de Super-Châtel.

RISQUE DE RUPTURE DE BARRAGE

Le danger réside dans la rupture du barrage ou sa submersion, par suite d'une crue importante arrivant dans la retenue.

Le territoire de la commune de Châtel comporte un barrage sur le secteur des Gondrans.

➔ **Barrage de Queyset.** Ce barrage d'altitude en classe C a fait l'objet d'une ARRB – Analyse des Risques de Rupture de Barrage – dans le cadre de la demande d'autorisation de vidange au titre de la Loi sur l'eau.



Le secteur de Super-Châtel n'est pas concerné par ce barrage.

LES NUISANCES ÉLECTROMAGNÉTIQUES

La circulaire du 16 octobre 2001 et le décret du 3 mai 2002 sont deux références réglementaires fondamentales.

L'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) répertorie les stations radioélectriques présentes sur le territoire français. Sont représentés tous les types de stations radioélectriques sauf, pour des raisons de sécurité, celles de l'Aviation civile et des ministères de la Défense et de l'Intérieur (les stations de base du GSM ne sont pas les seules à figurer sur la carte).

La radiotéléphonie correspond à ce qu'on appelle communément les « antennes relais » du téléphone mobile. Plus exactement, il s'agit des stations de base pour la téléphonie mobile (GSM et UMTS) et des faisceaux hertziens associés à ces installations.

Par « autres stations » on fait référence à un ensemble hétérogène allant des stations de réseaux radioélectriques privés (exploitant des remontées mécaniques) aux radars météo, par exemple.



Sur le secteur de Super Châtel, 2 stations générant des ondes électromagnétiques sont recensées.

① Support 926060 – Télécabine Super-Châtel – mât 5 m
réseau privé PMR

② support 908852 – télésiège de Conche – bâtiment 12 m
réseau privé FM; AM, Radio numérique

En dépit des nombreuses études réalisées depuis une vingtaine d'années, il y a encore peu d'avancées significatives dans la connaissance des effets des champs électromagnétiques sur la santé humaine. Les risques dépendent de l'intensité du champ, du temps d'exposition, de la sensibilité des personnes exposées, du moment de l'exposition (jour ou nuit).

Le « Guide provisoire pour l'établissement de limites d'exposition aux CE et M de 50/60 Hz » indique :

- ✓ 5 kV/m pour le champ électrique
- ✓ 1000 mG (= 1 G) pour le champ magnétique.

En fait, le véritable seuil de risque serait de l'ordre de 25 V/m pour le CE et de 2 mG (200 nT) pour le CM. Les risques apparaissent comme vraiment négligeables en dessous de 5 V/m (CE) et 0,5 mG (50 nT) pour le CM.

4.5.9 Synthèses des enjeux du milieu humain

Documents d'urbanisme

- > DTADD
 - ↳ Pas de contraintes particulières
- > SCoT
 - ↳ Pas de contraintes particulières
- > PLU
 - ↳ Pas de contraintes particulières. Le site du projet de remplacement du télésiège à pinces fixes de Conches par un télésiège à pinces découplables est inscrit en zonage où sont admises les installations liées à l'exploitation du domaine skiable.

Activité agricole

L'alpage est valorisé à la belle saison.

- ↳ Limiter les perturbations et les réductions de surfaces pastorales en période chantier. Reverdissements par semis adaptés aux critères AOP.

Activité sylvicole

- > Pas d'activité sylvicole spéculative sur ce secteur.
 - ↳ Pas de contraintes particulières
- > Boisements soumis

Une parcelle bénéficie du régime forestier.

- ↳ Une demande de déboisement devra être produite auprès de l'ONF, gestionnaire.

- > Boisements EBC

Deux parcelles sont inscrites en EBC au PLU.

➔ Une évolution du PLU est nécessaire pour extraire l'emprise du layon de ce classement.

Captages AEP

Pas d'interaction avec les aquifères et les systèmes de captages AEP de la commune.

➔ Pas de contraintes particulières

Risques technologiques

Pas d'ICPE sur le site ou à proximité

➔ Pas de contraintes particulières

Pas de barrage en amont du site ou à proximité

➔ Pas de contraintes particulières

Un niveau de champ électromagnétique réduit

➔ Pas de contraintes particulières pour un appareil ne nécessitant pas d'émetteur supplémentaire.

Synthèse des enjeux : Milieu humain		
Sous-thème	Constat	Niveau d'enjeu
Contexte communal	Son attractivité touristique lui permet d'accueillir plus de nombreux touristes en hiver. Ce projet constitue un des « maillons » visant à valoriser les aménagements de la station.	Modéré
Activités économiques	L'activité économique de la station est essentiellement basée sur le tourisme. Une grande majorité des habitants sont actifs et travaillent au sein du territoire communal. Ce projet constitue un des « maillons » visant à valoriser les aménagements de la station.	Fort
Loisirs	L'aire d'étude est destinée à la pratique des sports d'hiver. La réalisation du projet est donc particulièrement importante dans ce contexte.	Fort
Réseaux et sécurité publique	L'eau potable de la commune est majoritairement prélevée dans les sources d'eaux souterraines non concernées par l'aire d'étude.	Nul

5 — INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES

5.1 Les différents types d'effets et la notion d'impact

Définition du terme « effet »

L'effet décrit la conséquence objective du projet sur l'environnement : par exemple, une nouvelle infrastructure de transport émettra un certain niveau sonore en dB (A) à une distance de 500 mètres de l'infrastructure.

Effets directs/indirects

Les effets directs sont ceux directement attribuables aux aménagements projetés.

Les effets indirects résultent d'autres interventions induites par la réalisation des aménagements et par leurs effets directs.

Ces effets indirects sont généralement différés dans le temps et peuvent être éloignés du lieu d'implantation du projet.

Effets temporaires/permanents

Les effets temporaires disparaissent dans le temps et sont pour leur plus grande part liés à la phase de réalisation de travaux de construction et de démolition : nuisances de chantier, circulation des camions et engins de chantier, bruit, poussières, odeurs, pollutions, vibrations, dérangement de la faune, destruction de la flore, etc.

Les effets permanents ne disparaissent pas tout au long de la vie du projet, par exemple la visibilité, le bruit, la pollution des eaux, etc. Il s'agit également d'effets de longue durée dus au changement de destination du site : compactage du sol, démolition de talus, abatage d'arbres ou de haies, apparition de plantes adventices, etc.

Effets induits

Les effets induits sont ceux qui ne sont pas liés directement au projet, mais en découlent : il peut s'agir par exemple de l'augmentation de la fréquentation du site d'un projet par le public susceptible d'engendrer un dérangement de la faune ou un piétinement accru des milieux naturels remarquables alentour, et ce même si la conception du projet les a préservés.

Effets cumulés

L'évolution de la législation et de la réglementation des études d'impact impose la prise en compte des effets cumulés avec d'autres projets connus (article L. 122-3 du Code de l'environnement).

Ces effets sont définis par la Commission européenne (« cumulative effects ») comme des « changements subis par l'environnement en raison d'une action combinée avec d'autres actions humaines passées, présentes et futures ». Le terme « cumulé » fait donc référence à l'évaluation de la somme des effets d'au moins deux projets différents.

Afin d'analyser les effets cumulés, il est nécessaire de croiser les impacts des projets connus (on se référera à leurs études d'impact si elles sont disponibles ou aux impacts généralement attendus par type de projet) avec les impacts du projet soumis à l'étude d'impact et de vérifier que leur somme reste compatible avec l'environnement qui les accueille.

La notion d'impact

Les termes « effet » et « impact » n'ont pas la même signification.

Si l'effet décrit la conséquence objective du projet sur l'environnement, l'impact est la transposition de cette conséquence sur une échelle de valeurs.

Pour reprendre l'exemple ci-devant relatif à l'ambiance sonore, l'impact sonore d'un projet de voirie sera fort si des riverains se situent à proximité immédiate de la voie, il sera faible si les riverains sont éloignés.

Pour évaluer les impacts, soit on attribue une valeur au niveau d'impacts afin de les agréger pour déterminer un impact global, soit on utilise une approche plus qualitative avec une visualisation graphique des résultats.

Quelle que soit la méthode retenue, il convient de tenir compte des critères suivants pour apprécier le niveau d'impact :

- ➔ le risque encouru (perte d'habitats, nuisances),
- ➔ la réalité de l'impact (au regard des expériences acquises sur des projets similaires et de taille comparable, dans des environnements de qualité semblable),
- ➔ l'importance de l'impact (quantification, extension spatiale),
- ➔ les conséquences de cet impact sur les milieux affectés (espèces protégées), le caractère réversible ou non du changement, sa nature (positif, neutre ou négatif),
- ➔ la durée de l'impact (changement permanent ou temporaire des caractéristiques du site).

5.2 Prise en compte de la phase de chantier

5.2.1 Milieu physique

Géologie :

Le secteur d'emprise du télésiège de Conches – ligne et gares – concerné par ce projet est formé de matériels géologiques quaternaires et d'un substratum faciles à travailler.

Les études géotechnique préliminaires G1 & G2 réalisées par Equaterrre indiquent :

« D'un point de vue de la géomorphologie, le projet s'inscrit au sein d'un versant de la pointe de Morclan (1970 m d'altitude), orienté globalement vers le Sud-Ouest et imprimé d'une pente modérée de l'ordre de 25 à 35°. Il s'agit d'un versant mi-herbeux, mi-boisé, au relief régulier. Nous n'avons pas observé d'objet géologique significatif (falaise, cône d'éboulis, faille active, zone de glissement de terrain...) dans l'environnement immédiat du projet.

Le site s'inscrit dans un contexte général de formation rocheuse à dominante calcaire avec des plaquages d'éboulis et de moraine glaciaire (carte géologique 1/50 000 feuille THONON). Dans la pratique, la zone d'implantation du projet repose probablement sur les matériaux argilo- caillouteux à blocs (moraine locale). Le rocher calcschiste (I4-J2S) est affleurant dans les terrassements de la piste à l'arrivée du télésiège Chermillon (point haut du projet).

Compte tenu de la pente soutenue du versant sur les deux tiers amont de la ligne, le substratum rocheux semble relativement peu profond (2 à 3 m environ) recouvert d'une couverture d'altération limono caillouteuse (éboulis et rocher altéré). Sur le tiers aval, de plus faible pente, il faudra anticiper une couverture épaisse, mais de bonne compacité (moraine glaciaire consolidée GW).

Conclusion : Le site ne présente pas de contrainte géotechnique majeure s'opposant à la réalisation du projet. »

➔ Les terrassements nécessaires sont simples à réaliser à la pelle mécanique et ne nécessitent pas le recours à l'emploi d'explosifs.

Climat et qualité de l'air

La réalisation de ce chantier semble – a priori – sans incidence quantifiable sur le climat particulier du site ou le réchauffement climatique global de la planète.

En revanche, sa réalisation va imposer la mobilisation d'engins et la combustion d'hydrocarbures – énergie fossile – ce qui aura une incidence ponctuelle par émission de gaz à effet de serre.

Ce chantier de terrassements et de construction de l'ordre de trois cents heures/machine – démontage 60 heures, génie civil 120 heures, montage 120 heures n'aura pas de conséquences climatiques significatives pour le climat local ou vis-à-vis du changement climatique global.

En effet, sur la base des données de l'ADEME d'une émission de 2,64 kg de CO₂ par litre d'hydrocarbure consommé, ce chantier sera à l'origine d'une production directe (hors déplacement des personnels et approvisionnement) de CO₂, similaire à celle d'un véhicule léger type Renault Clio sur un trajet de 180 000 km, ou à celle induite pour la production de 540 kg de viande bovine (source Environmental Working Group).

En application de la Directive européenne 2009-1930/CE sur la réduction des émissions polluantes le carburant utilisé pour l'alimentation des engins sera obligatoirement du Gazole Non Routier (GNR, ou Fioul de traction) conforme à la norme EN590 (2004).

Hydrogéologie – eaux souterraines

Le secteur d'emprise du nouvel axe du télésiège de Conches ne concerne aucun aquifère exploité.